

Jersey Law 31/1993

**LOI (No. 5) (1993) CONCERNANT LA CHARGE DE JUGE
D'INSTRUCTION**

LOI pour modifier les Lois (1864 à 1969) concernant la charge de Juge d'Instruction, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

27 OCTOBRE 1993

(Enregistré le 10 décembre 1993)

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY

L'An 1993, le 22 jour de juin

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante –

ARTICLE 1

A l'alinéa (2) de l'Article 1 de la Loi (1864) concernant la charge de Juge d'Instruction, telle que ladite Loi a été modifiée,¹ au sous-alinéa (e), sera substitué le sous-alinéa suivant –

- “(e) ceux qui ont été appelés ou admis –
- (i) au degré de “Utter Barrister” en Angleterre; ou
 - (ii) à la profession de “Solicitor of the Supreme Court of England and Wales”,

¹ Tomes I–III, page 304, et Volume 1968–1969, page 343.

*Jersey Law 31/1993 Loi (No. 5) (1993) concernant la charge de
Juge d’Instruction*

et ont au moins de dix ans d’exercice.”.

ARTICLE 2

La présente Loi pourra être citée sous le titre de “Loi (No. 5) (1993) concernant la charge de Juge d’Instruction” et la présente Loi et les Lois (1864 à 1969) concernant la charge de Juge d’Instruction pourront être citées conjointement sous le titre de “Lois (1864 à 1993) concernant la charge de Juge d’Instruction”.

C.M. NEWCOMBE

Commis Greffier des Etats.